Département de l'Eure
Commune de SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE
Arrondissement de Bernay

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12/11/2020

Date des convocations : 04/11/2020

L'an deux mil vingt, le onze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Didier SWERTVAEGER, Maire.

Présents : Laurent LEBÉ, Jean-Pierre PROUIN, Brigitte MAILLARD, Sophie Juin, Alain VAN EECKE, Blandine GUERLET, Amélie JEAMMET, Denis GAROCHE, François-Xavier CALLEWAERT, Marie-Claire SAILLARD, Joël SAMSON, Sylvie RIQUIER, Philippe BARILLÉ.

Absente excusée : Vanessa LHERONDELLE

Secrétaire de séance : Amélie JEAMMET

Monsieur le Maire ouvre la séance,

MODIFICATIONS DES POINTS 2-3-15-16-17-20-21 DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ATTRIBUÉES AU MAIRE

Par délibération en date du 21 juillet 2020, le Conseil Municipal a confié au Maire des délégations en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.
Il convient de modifier les points 2-3-15-16-17-20-21, afin de respecter la légalité des décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations.
Les autres points restent inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-22,
Vu la délibération 2020/42 du 21/07/2020,

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) Suppression de ce point (pas d'emprunt sans avis du CM) ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code zone U ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 10 000 € par année civile ;

21) Suppression de ce point (doublon avec le point 15) ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des bien municipaux ;

24) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

- D'autoriser M. SWERTVAEGER Didier, Maire, conformément aux dispositions de l'article 5211.9 du CGCT, à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au maire.

- D'autoriser M. SWERTVAEGER Didier, Maire, conformément aux dispositions de l'article 5211.9 du CGCT, à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions et de signatures au service administratif.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL – REPRISE DE SUBVENTIONS AU COMPTE DE RÉSULTAT

Monsieur le Maire explique que chaque année les subventions d'équipement doivent faire l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan.
Il convient donc de prévoir pour l'année 2020 les opérations suivantes :

- Chapitre 040 – dépenses investissement :
- Compte 13932 522 €
- Compte 13936 2 347 €

- Chapitre 042 – recettes de fonctionnement :
- Compte 777 2 869 €

De procéder aux mouvements des comptes suivants, afin d'équilibrer chacune des sections :

- Chapitre 023 – dépenses de fonctionnement :
- Compte 023 2 869 €

- Chapitre 021 – recettes d'investissement :
- Compte 021 2 869 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
- approuve l'opération d'ordre budgétaire.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET LOTISSEMENT – EQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier le budget lotissement voté le 21 juillet dernier, dans la mesure où il ne comprend pas d'écritures d'annulation des stocks et de constatation prévisionnelle du stock final.
Il convient donc de le modifier comme suit :

- Dépenses de fonctionnement :
- compte 608 (043) 2 000 €
- compte 6522 70 876 €
- compte 7133 (042) 158 415 €
- compte 71355 (042) 193 120 €

- Recettes de fonctionnement :
- compte 7133 (042) 229 291 €
- compte 796 (043) 2 000 €
- compte 7015 193 120 €

- Dépenses d'investissement :
- compte 3555 (010) - 21 585 €
- compte 3355 (040) 229 291 €
- compte 1641 180 000 €

- Recettes d'investissement :
- compte 1641 36 171 €
- compte 3354 (040) 158 265 €
- compte 33581 (040) 150 €
- compte 3555 (040) 193 120 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
- approuve l'opération d'ordre budgétaire.

MISSION MAITRISE D'ŒUVRE LOCAL COLIN – CHOIX D'UN ARCHITECTE

Suite à l'acquisition en 2019 par la commune d'un local destiné à la création d'un commerce de proximité.
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'aménager et de mettre aux normes ce local, pour un montant estimé à 190 200 € (170 000 € de travaux + 20 2000 € d'études et prestations). Il présente deux devis pour l'étude de faisabilité de ce projet :
- ALB Architectes de Deauville (14), pour un montant de 5 5000 € HT.
- Gilles AUVRAY, architecte D.P.L.G de Pont de l'Arche (27) pour un montant de 3 500 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
- Confie à Monsieur AUVRAY Gilles la mission pour la réalisation du projet d'aménagement du local commercial.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2021.

DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU MAINTIEN DU DERNIER COMMERCE DE PROXIMITÉ

Monsieur le Maire présente :
La commune a acquis le local commercial situé au 10 route de Quillebeuf et souhaite aménager celui-ci en un commerce de proximité.
Pour accueillir ce projet, la commune doit réaliser des travaux de rénovation et de mise aux normes.
Vu le plan de financement de l'opération ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Nature des dépenses	**Montant HT**	**Contributions publiques**	**Subv attendues**	**%**
Etudes et prestations	**20 200 €**	Europe – FEADER LEADER	**85 000 €**	**45 %**
Travaux	**170 000 €**	Région		
		Département	**38 040 €**	**20 %**
		Commune	**67 160 €**	**35 %**
		Autres aides publiques		
		Contributions privées		
		Autofinancement		
		Fonds privés		
Total dépenses	**190 200 €**	**Total recettes**	**190 200 €**	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
- Valide le projet et le plan de financement présentés ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire, à solliciter une subvention FEADER auprès du territoire Seine Normande dans le cadre du programme LEADER.
- Donne tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TAUX TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 17/04/1978, modifié le 27/08/2007
Vu la délibération N° 2017/29 du 21/11/2017concernant les taux de la taxe d'aménagement,
Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré (annexe 3),

Considérant que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants en vue d'urbaniser les secteurs concernés: travaux de renforcement électrique, d'extension électrique, d'extension du réseau télécom, d'extension d'assainissement collectif et d'extension du réseau d'eau potable.

Considérant que les autres secteurs de la commune comme les secteurs de la cour Donnet, les Sablonnières/ la Bréhallerie et la Lorie ne disposent pas et/ou pas assez des réseaux nécessaires à leur urbanisation et que ces secteurs peuvent accueillir de nombreuses constructions;

Considérant enfin**,** qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster le taux de 8% sur une portion du secteur **La Cour Donnet** suite à un équipement déjà existant ;

Il est proposé :

- De modifier le secteur **La Cour Donnet** matérialisé sur le plan annexé (annexe 3), et d'y appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 4%.

- De confirmer que le reste du territoire, non soumis à un taux d'aménagement majoré, reste à un taux de la taxe d'aménagement de 4% avec tacite reconduction annuelle.

Ces taux retenus ne financent que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le conseil municipal décide :**

Article 1er:
de maintenir le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
- dans les secteurs **Les Sablonnières/La Bréhallerie et La Lorie** délimités sur le plan ci-annexé (annexe 1), le taux d'aménagement s'établit à 8%;
- **dans une portion du secteur de La Bréhallerie** délimitée sur le plan ci-annexé (annexe 1), le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 4%;
- dans les secteurs **rue de la Mare et la Couture** délimités sur le plan ci-annexé (annexe 2), le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20%;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à **4%** avec tacite reconduction annuelle.

de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
- dans le secteur **La Cour Donnet** sur le plan ci-annexé (annexe 3), le taux de la taxe d'aménagement s'établit à **4%**;

d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Article 2 : la présente délibération sera applicable au 1er janvier 2021.

Article 3 : la présente délibération et les plans ci-joints seront :
- annexés pour information au plan d'occupation des sols ;
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES ENTRE LA CCPAVR ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les prestations de service pour l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales (nettoyages des avaloirs et des grilles une fois par an, curage préventif des réseaux enterrés et traversées de route, interventions curatives) proposées par la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle à la commune.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 1 an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle à la commune.

CONTRATS D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article unique : la commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption ;

Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Accident du travail, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2022
- Régime du contrat : capitalisation.

QUESTIONS DIVERSES

M. Prouin informe d'un courrier reçu concernant la vitesse excessive, rue de la mairie. Plusieurs solutions sont évoquées : effectuer des contrôles de vitesse, pose de dos d'âne, radar pédagogique, panneaux signalétiques… Un rendez-vous avec les personnes concernées est à prévoir.
Il rajoute qu'un changement de signalisation est déjà prévu au croisement du monument aux morts.

M. Barillé demande si quelque chose est prévue pour remplacer le repas des séniors, vu la situation sanitaire.
Plusieurs idées sont évoquées.

Mme Guerlet : problème sécurisation des enfants lors de leur arrivée sur le parking de l'école.
Un aménagement est à prévoir.

Mme Guerlet : classe CE2-CM1 surchargée.
Voir si possibilité de déménager la classe dans l'Algéco (anciennement cantine).

M. Swertvaeger : vu la situation sanitaire, il est prévu d'ouvrir le rideau au restaurant scolaire pour disposer les tables en quinconce. Des nouvelles tables vont être commandées.

M. Prouin : devis demandés pour l'éclairage de l'église pour les fêtes de noël.

Mme Maillard : remonter les informations pour le site internet. Voir pour recueillir les adresses mails de tous les habitants qui le souhaitent afin de mettre en place un système d'alerte à la population.

Mme Guerlet signale un problème d'horaires de l'éclairage public, rue de la Bréhallerie.
Voir avec ARE pour régler l'horloge.

Fin de séance 20h45

ANNEXE 1
Modif
1/01/2019.

Secteur LES SABLONNIERES/
LA BREHALLERIE ET LA LORIE

taux TA 8%

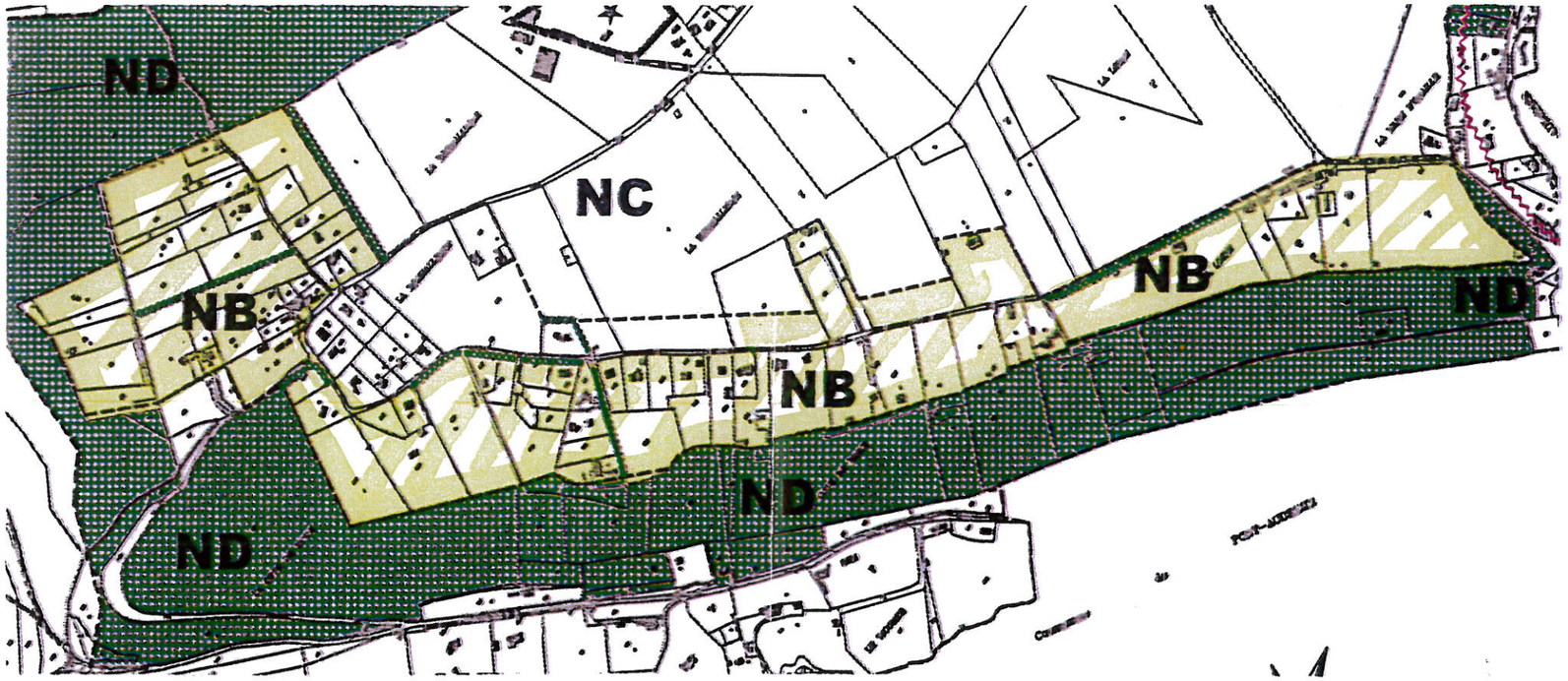

Annexe 2

Département :
EURE

Commune :
ST-MARDS-DE-BLACARVILLE

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 05/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SECTEUR RUE DE LA MARE / LA CONTORE

taux TA 20%

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pont-Audemer
Avenue de l'Europe 27507
27507 Pont-Audemer Cedex
tél. 02.32.56.71.00 -fax 02.32.56.71.33
cdif.pont-audemer@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

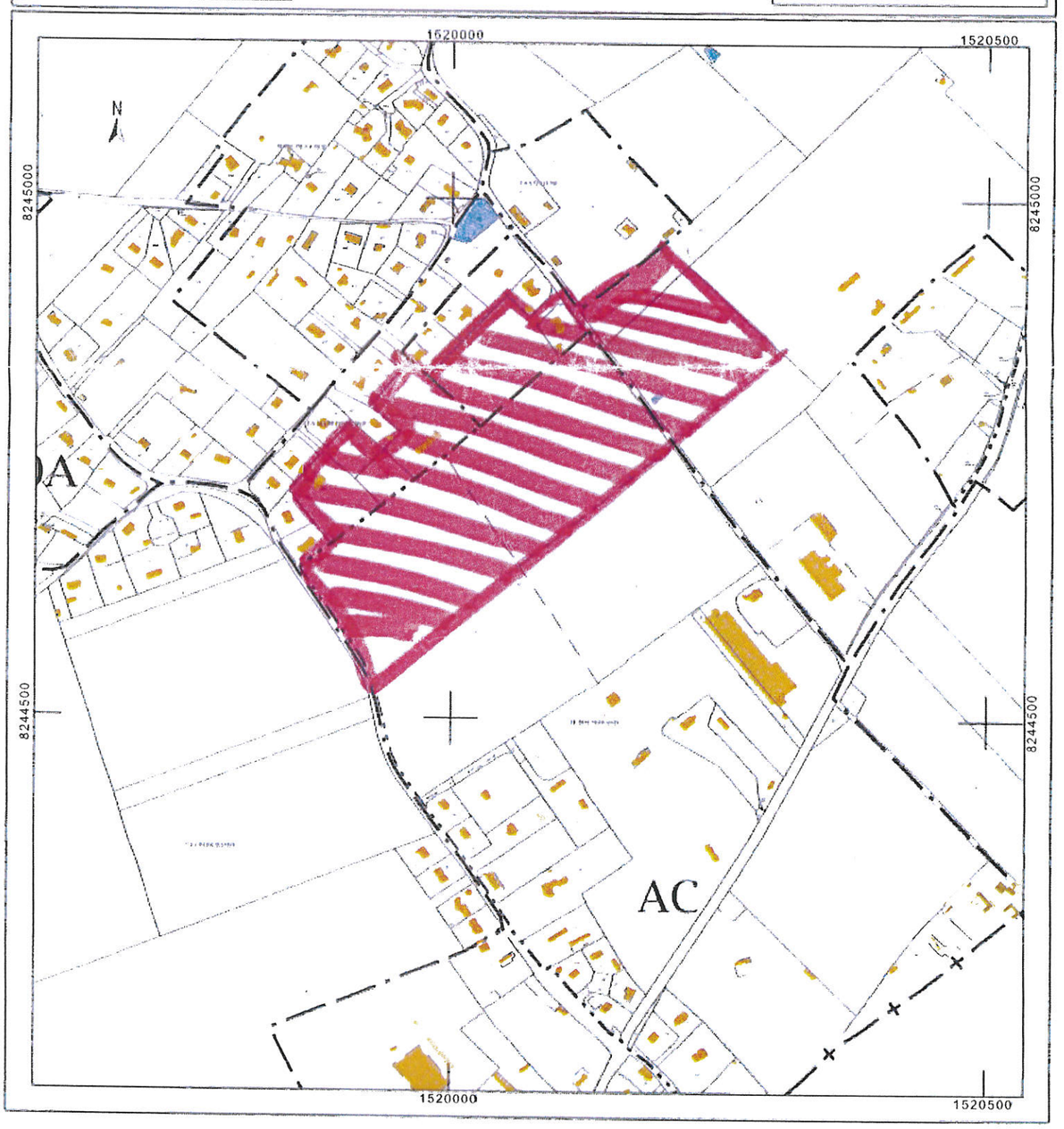

SECTEUR LA COUR JONNET

taux TA 4%

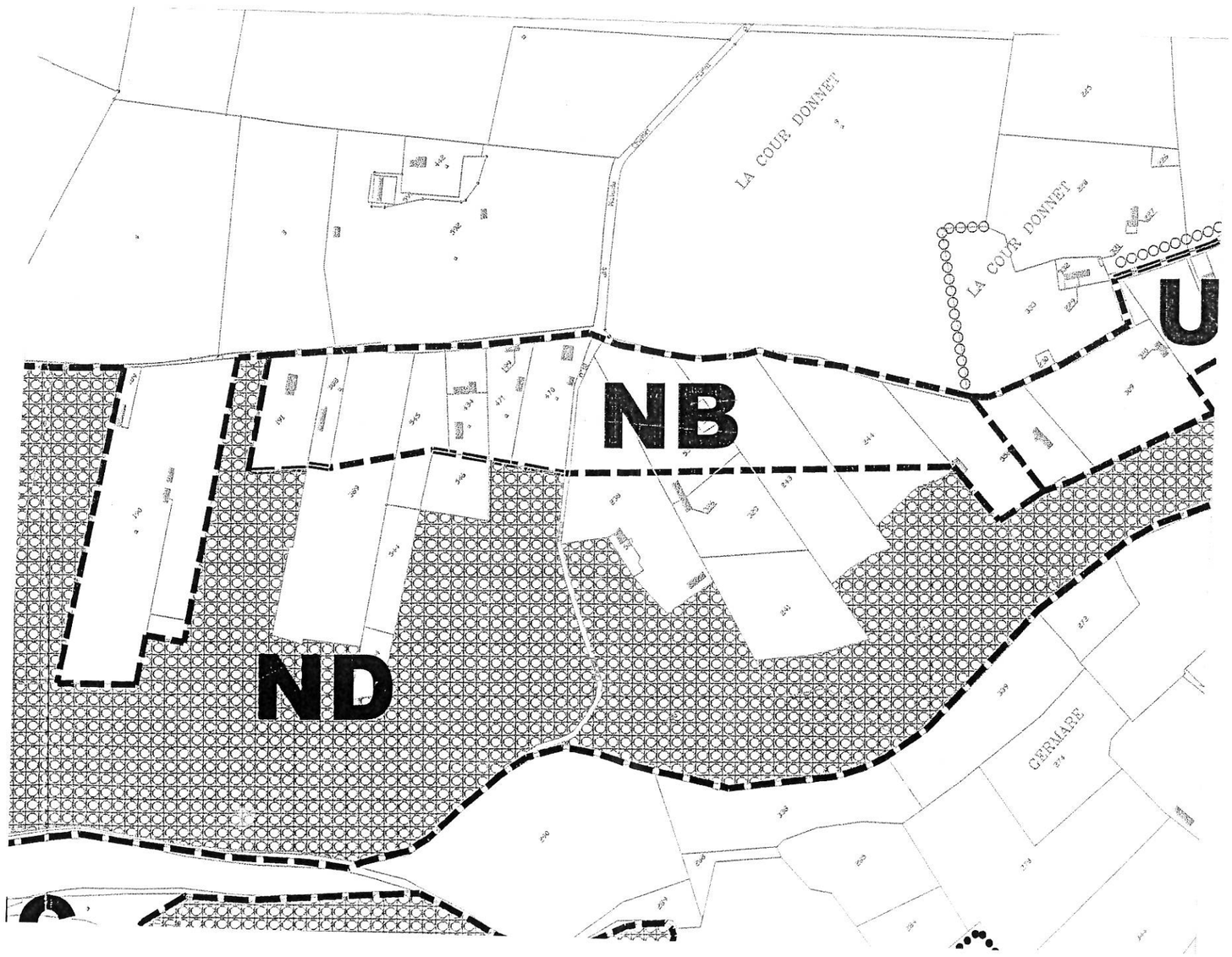

Annexe 3

SECTORISATION TA

CM du 12/11/2020

taux TA 8%

taux TA 20%.